

BGer 1A.125/2004 vom 25. Juni 2004

Bundesgericht, 2004-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1A.125_2004

FR: TF 1A.125/2004 du 25 juin 2004

IT: TF 1A.125/2004 del 25 giugno 2004

Regeste

Entraide et extradition

Erwägungen

E. 1

L'exécution de la procédure d'entraide est placée sous la direction du MPC, et peut être déléguée à la Police judiciaire fédérale.

E. 1.1

A teneur de l' art. 80e let. b EIMP , les décisions incidentes antérieures à la décision de clôture sont attaquables séparément par la voie du recours de droit administratif, lorsqu'elles causent à leur destinataire un dommage immédiat et irréparable découlant de la saisie d'objets ou de valeurs (ch. 1) ou de la présence de personnes qui participent à la procédure à l'étranger (ch. 2). Contrairement à ce que le libellé du texte légal laisse supposer, le prononcé d'un séquestre ou l'autorisation accordée à des fonctionnaires étrangers de participer à l'exécution de la demande ne causent pas, ipso facto, un dommage immédiat et irréparable au sens de l' art. 80e let. b EIMP (cf. ATF 128 II 211 consid. 2.1 p. 215/216, 353 consid. 3 p. 254). Il faut pour cela que la personne touchée démontre que la mesure qu'elle critique lui cause un tel dommage, non susceptible d'être réparé par l'annulation de la décision finale (ATF 128 II 211 consid. 2.1 p. 215/ 216).

E. 1.2

Pour le recourant, le préjudice irréparable résulterait du droit d'accès au dossier pénal accordé au fisc belge, alors que les autorités belges ne se sont pas prononcées sur l'interpellation de l'OFJ. Le préjudice allégué se rapporte aux renseignements qui ont déjà été transmis par la Suisse en exécution des précédentes demandes d'entraide. Le recourant ne soutient pas, en revanche, que la participation des enquêteurs belges comporterait le risque d'une transmission prématurée à l'Etat requérant. Le MPC a au contraire pris toutes les mesures propres à pallier un tel risque: le 26 janvier 2004, le juge d'instruction requérant a été informé que la présence d'enquêteurs belges pourrait être acceptée, à condition que soient respectées les règles suivantes:

E. 2

La présence des policiers ou fonctionnaires étrangers durant les mesures d'exécution est conditionnée au fait qu'ils adoptent une attitude purement passive, notamment durant les auditions. Dans ce contexte, il ne leur est pas possible de prendre des notes personnelles. En revanche, il leur sera loisible de suggérer des questions complémentaires à l'autorité d'exécution.

E. 3

En tout état de cause, la présence de fonctionnaire étrangers ne doit pas avoir pour conséquence que des faits ressortissant au domaine secret soient portés à la connaissance de l'autorité requérante avant que l'autorité compétente ait statué sur l'octroi et l'étendue de l'entraide. Les personnes autorisées à se déplacer en Suisse s'engagent formellement à ne pas utiliser les informations recueillies avant l'épuisement des voies de recours en Suisse. Les deux fonctionnaires délégués par l'autorité requérante seront en outre astreints à signer un engagement de confidentialité pour les actes auxquels ils auront assisté. Ces précautions correspondent aux exigences posées par la jurisprudence relative à l' art. 65a EIMP . Le recourant ne prétend d'ailleurs pas qu'elles seraient insuffisantes. 2. Le recourant n'ayant pas démontré l'existence d'un préjudice immédiat et irréparable au sens de l' art. 80e let. b EIMP , il n'y a pas lieu d'entrer en matière. Conformément à l' art 156 al. 1 OJ , un émolument judiciaire est mis à la charge du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.